

-2019-05

**L'an deux mille dix-neuf et le Cinq Novembre deux mille dix-neuf à 21 Heures, dans la salle de la Mairie, le Conseil Municipal de la commune de SENDETS, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Eric VIGNEAU, Maire.
La convocation était du 23 Octobre 2019.**

PRESENTS : ANTONUTTI Véronique, GUERIN Hervé , LACAMPAGNE J-François, LE MOIGNE André, LE PROVOST Virginie, Sophie MARQUET, MEYNIE Hélène, PERAUDEAU Christian , Patrice POUBLAN, SARRAZIN Paulette.

EXCUSES : /

Secrétaire de séance : Mme Véronique ANTONUTTI.

Après lecture donnée par Patrice POUBLAN, le compte rendu de la dernière réunion, en date du 23 Octobre 2019 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

001: COMMUNAUTE DE COMMUNES :

A -URBANISME :

DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU PLU. :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Communauté de Communes du Bazadais a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 29 janvier 2015.

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit pour l'ensemble du territoire intercommunal :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique touristique et culturel.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il constitue en cela le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement que la communauté de communes engage sur son territoire.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme , un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme

Chaque Conseiller Municipal avait reçu un exemplaire du PADD joint à la convocation du Conseil Municipal précédent, lors de cette réunion du 26 Septembre où le débat était à l'ordre du jour, il avait été demandé au Maire de reporter ce débat afin de laisser un délai supplémentaire pour pouvoir y travailler.

Les deux adjoints et le secrétaire ont assisté à la réunion de présentation « Forum des Elus » organisée à l'attention des élus et des techniciens à Bernos-Beaulac, en date du 12 Septembre 2019.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD du PLUi de la Communauté des Communes du Bazadais définit par quatre axes stratégiques et deux thèmes transversaux à savoir :

Axes stratégiques :

- Axe n°1 : Favoriser l'accueil de population tout en confortant l'identité du Bazadais
- Axe n°2 : Renforcer l'attractivité de l'économie et les savoir-faire locaux
- Axe n°3 : Favoriser un mode de développement urbain respectueux du cadre de vie
- Axe n°4 : Positionner le Bazadais comme territoire de référence en matière d'énergie positive et de respect de l'environnement
-

Thèmes transversaux :

- La qualité de vie offerte aux habitants et aux entreprises (environnement, paysages,...)
- La préservation de l'identité Bazadaise.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert :

Le conseil municipal débat des orientations générales du PADD.

La première impression partagée par la majorité des conseillers municipaux fait état d'un document très complexe avec des données qui sont souvent difficiles à retranscrire sur le territoire. Dans la discussion plusieurs points sont relevés :

- Dans les orientations, les objectifs sont nombreux mais les moyens pour les atteindre ne sont pas définis, notamment les financements.
- Les prescriptions du SCOT semblent moins restrictives que les objectifs du PADD.
- La ressource en Eau n'est pas évoquée alors que la situation devient très critique.

La discussion n'étant plus fournie, Monsieur Le Maire propose d'aborder le travail fait sur le futur zonage. Le Conseil Municipal est favorable, le débat sur le PADD est donc clôturé, et il en ressort que le document est trop global.

La tenue de ce débat sera formalisée par une délibération à laquelle le projet de PADD sera annexé.

TRAVAUX SUR LE ZONAGE :

Au niveau de la restitution, des Opérations d'Aménagements Programmés, la zone située à « Mitton » ne peut être retenue car les études environnementales ont montré la présence d'un papillon protégé. La superficie concernée sera proposée dans le bourg.

Monsieur Le Maire informe qu'il a assisté accompagné de Christian PERAUDEAU et du secrétaire à une première rencontre dans le cadre des travaux du PLUI pour commencer à parler des zonages en ce qui concerne les Zones Naturelles et Agricoles.

Le support papier, document de travail, a été conservé par le cabinet et un nouveau plan doit être remis aux communes lors d'une prochaine rencontre.

-B- MODIFICATION des STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

La Communauté de Communes du Bazadais a délibéré le 30 septembre 2019 en faveur d'une modification de ses statuts (cf. délibération n° DE_30092019_01).

Il explique que l'article L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyait que les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique respectant la condition démographique et exerçant 8 des 12 compétences listées bénéficiaient de la bonification de la dotation générale de fonctionnement (DGF). La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a abrogé cet article. Il en résulte que les statuts des communautés de communes, qui ont bénéficié de cette bonification, doivent désormais reprendre le libellé exact des compétences obligatoires et optionnelles, tel qu'apparaissant à l'article L5214-16 du CGCT. En effet, la rédaction de certaines compétences, dans l'article L5214-23-1 du CGCT, n'était pas exactement celle déclinée à l'article L5214-16 du même code, relatif aux compétences des communautés de communes.

LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Parmi les compétences obligatoires concernées, figure le bloc de compétences aménagement de l'espace qui n'inclut pas les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire dans l'article L5214-16 du CGCT. Cette dernière compétence (ZAC) n'étant ni une compétence obligatoire, ni une compétence optionnelle, doit être intégrée au bloc des compétences facultatives, étant précisé que ces dernières ne sont pas affectées d'intérêt communautaire par l'article L5214-16 du CGCT.

Les zones d'aménagement concerté intercommunales doivent par conséquent être listées de manière suffisamment précise et figurer au titre des compétences facultatives.

La Communauté de communes ne gérant pas, à l'heure actuelle, de zone d'aménagement concerté, il est proposé de **supprimer la compétence « Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire »**.

- En outre, la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 a modifié l'article L5214-16, I, 4° du CGCR relatif à la compétence obligatoire en matière d'aires d'accueil des gens du voyage **en intégrant la création** en sus de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

Les statuts communautaires doivent être modifiés en ce sens.

LES COMPETENCES OPTIONNELLES

- Concernant les compétences optionnelles, la compétence relative aux équipements, telle que rédigée à l'article L5214-16, II, 4°, du CGCT, **intègre, en plus des équipements sportifs, les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, ainsi que les équipements culturels d'intérêt communautaire** étant rappelé que l'article L5214-23-1 du CGCT limitait l'exercice de cette compétence aux équipements sportifs. Si le conseil communautaire souhaite que la compétence équipement puisse demeurer au nombre des compétences optionnelles, la CdC doit se doter des deux sous-compétences supplémentaires mentionnées ci-dessus. Sur ce point, il est précisé que la compétence équipement est affectée d'un intérêt communautaire, de sorte que le conseil communautaire peut réduire le champ d'intervention de la collectivité dans l'exercice de cette compétence. Validée par délibération du conseil communautaire à la majorité de 2/3 de ses membres, conformément à l'article L5214-16-IV du CGCT, la définition de l'intérêt communautaire pourrait aboutir à ce qu'une communauté de communes ne gère dans les faits aucun équipement ou service portant sur une ou plusieurs de ces trois sous-compétences.

Suite à la prise de la compétence équipements sportifs d'intérêt communautaire au 01/01/2018, **le conseil communautaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de l'arrêté prononçant le transfert de compétence en date du 28 décembre 2017, pour définir l'intérêt communautaire. A**

défaut d'accord à l'issue de cette période de deux ans, l'EPCI exerce l'intégralité de la compétence transférée (art. L5216-5 III et L.5214-16 IV du CGCT).

Compte tenu de l'absence de définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements sportifs et de l'article L5214-16 du CGCT, il est **proposé de supprimer cette compétence**.

- La compétence **politique du logement et du cadre de vie** doit également reprendre précisément le libellé de l'article L5214-16 du CGCT : « *Politique du logement et du cadre de vie* ».

- **En matière de voirie**, il est effectué une mise à jour des voies communales intégrées à la voirie communautaire. Les modifications concernent les communes de Bazas, Bernos-Beaulac, Cauvignac, Cudos, Giscos, Lados, Marimbault, Sauviac, Sigalens. La liste des voies communales transférées à la Communauté de communes est annexée au projet de statuts.

LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Il est proposé les modifications suivantes :

- **suppression de la compétence** « *Gestion et animation du centre Multimédia du Bazadais* », du fait de la fermeture du centre depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

- **ajout de la compétence** « *Politique en faveur de la promotion du sport* » :

- *valoriser et promouvoir les actions sportives intéressant l'ensemble de la population de la Communauté de Communes par le biais d'opérations de promotion, dont les opérations départementales (Cap33, Objectif Nage, Ecoles multisports, Sports-vacances)* »

- **modification de la rédaction de la compétence** « *Participation au projet collectif du pôle Touristique des Landes de Gascogne* »

La rédaction modificative est la suivante : « *La participation aux projets collectifs du Pôle Tourisme et Marque du Parc Naturel régional des Landes de Gascogne* »

Appelé à délibérer, le conseil municipal décide :

- ⇒ **D'APPROUVER** les modifications statutaires présentées ci-dessus ;
- ⇒ **D'APPROUVER** le projet de statuts joint à la présente délibération.

-C- APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES.

Monsieur Le Maire informe que par courrier en date 15 octobre 2019, la Présidente de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) lui a transmis le rapport établi par la commission en date du 9 octobre dernier. Ce rapport porte sur l'évaluation des charges suite au transfert de voies nouvelles à l'intercommunalité depuis le 1^{er} janvier 2014 et sur la restitution du local du Centre Multimédia à la commune de Bernos-Beaulac.

1- Le transfert de voies nouvelles à la Communauté de communes

Sont exclues de ce rapport les voies des centres-bourgs des communes du territoire de l'ex CdC Captieux-Grignols, qui ont fait l'objet d'un transfert de charges en 2015.

Sont concernées par le transfert de voies nouvelles les communes de Bazas, Bernos-Beaulac, Captieux, Cudos, Giscos, Lados, Lerm-et-Musset, Marimbault, Sauviac, Sigalens. La commune de Cauvignac a déclassé une voie en 2018, ce qui induit une sortie de la voie de la liste des voies d'intérêt communautaire. La longueur des voies transférées représente 12 334 m.

Afin de déterminer le coût du transfert, il a été procédé à un calcul du coût kilométrique sur les années 2014 à 2017 en tenant compte des frais de fonctionnement et d'investissement (hors FCTVA) et du remboursement de la dette (emprunt contracté pour la réalisation de la voie d'accès à la maison de santé pluridisciplinaire de Grignols). Le coût moyen au kilomètre de voirie sur la période de 2014 à 2017 s'élève à **2 045,19 €**.

Afin de ne pas pénaliser les communes, la CLECT a validé que le calcul des charges transférées se fasse en tenant compte du coût annuel du kilomètre à la date de chaque transfert sur les années 2014 à

2017. A partir de l'année 2018, c'est le coût moyen de la période 2014-2017 qui est appliqué, soit 2 045,19 €.

Le coût total du transfert des voies nouvelles à la CdC représente **16 224,69 €**.

communes	kilométrage transféré (en km)	Date de transfert	coût /km (en €)	coût du transfert
BAZAS	0,395	28/05/2018	2045,19	807,85 €
	0,072	01/10/2019	2045,19	147,25 €
BERNOS-BEAULAC	1,6	30/06/2014	1063,42	1 701,47 €
CAPTIEUX	1,375	07/02/2018	2045,19	2 812,14 €
CAUVIGNAC	-0,105	2018	2045,19	-214,74 €
CUDOS	1,6	11/06/2014	1063,42	1 701,47 €
	0,747	24/05/2016	2081,61	1 554,96 €
GISCOS	0,23	23/12/2014	1063,42	244,59 €
LADOS	4,795	01/01/2015	1063,42	5 099,10 €
LERM-ET-MUSSET	0,7	11/03/2015	1063,42	744,39 €
MARIMBAULT	0,45	12/12/2017	1979,69	890,86 €
SAUVIAC	0,3	22/09/2014	1063,42	319,03 €
SIGALENS	0,2	2016	2081,61	416,32 €
TOTAL	12,359			16 224,69 €

	coût moyen au km sur la période 2014-2017
	coût /km appliqué par la CLECT en 2015
	coût/km pour l'année 2016
	coût/km pour l'année 2017

L'intégration de toute nouvelle voie dans la voirie communautaire fera l'objet d'un transfert de charges à hauteur de **2 045,19 €/km**.

La CLECT a validé qu'une régularisation des charges transférées sera appliquée à compter de l'année 2018.

Il appartiendra au Conseil communautaire de déterminer le montant des attributions de compensation pour l'année 2020.

2- Les conditions de restitution des locaux du Centre Multimédia à la commune de Bernos-Beaulac

Le 31 décembre 2009, la commune de Bernos-Beaulac et l'ex CdC du Bazadais ont signé une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local, situé 21 La Grand Route à Bernos-Beaulac, au profit de la Communauté de communes. Ce local a permis à la CdC de faire fonctionner le Centre Multimédia.

Les travaux ont été réalisés en régie par les agents de la Communauté de communes.

Lors du transfert de la compétence à la création de l'ex CdC du Bazadais, il n'y a pas eu de calcul des transferts de charges mais une actualisation a été faite lors du passage en TPU (8 000 €).

Le tableau joint en annexe identifie le coût du centre multimédia sur la période 2004 à 2017.

Par délibération en date du 23 septembre 2019, la commune de Bernos-Beaulac, qui souhaite récupérer le local, demande à la CdC sa restitution et décide de reprendre le bâtiment en l'état sans compensation financière d'aucune des parties.

La CLECT a décidé à l'unanimité de restituer à la commune de Bernos-Beaulac le local du Centre Multimédia sans compensation financière et donc sans impact sur l'attribution de compensation.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 1609 nonies C, IV du Code général des Impôts, « Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. »

Monsieur Le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir adopter le rapport joint à la convocation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT, en date du 9 octobre 2019 sera joint à la présente délibération.

002 : TRAVAUX :

A- SECURITE ROND-POINT DE MITTON :

Monsieur Le Maire donne le compte rendu de la réunion organisée avec le Conseiller du Département auprès de Gironde Ressources, et le responsable du Centre Routier Départemental, participaient également Paulette SARRAZIN, Hervé GUERIN, Christian PERAUDEAU.

La problématique a été posée avec la vitesse excessive, la présence des arrêts de bus scolaires et le stationnement anarchique des parents. Il est préconisé d'associer la Région pour les transports scolaires dès le départ du projet d'aménagement.

Un dispositif de traversée d'agglomération existe au département, il se compose de plusieurs phases :

- Il faut candidater, ensuite il faut lancer une consultation pour les bureaux d'étude, en apportant des éléments concernant les accidents et autres constats, cette étude peut être subventionnée.
- La phase travaux n'intervient qu'après avoir analysé les résultats de l'étude et retenu les solutions techniques et le phasage des travaux. Des demandes d'aide devront être déposées après le choix des solutions techniques., ce qui va allonger les délais.

Les participants à cette rencontre apportent des précisions par rapport aux échanges., Le Conseil Municipal convient, après discussion et afin de ne pas perdre davantage de temps, de prendre contact avec Mme GRISIS de la Région pour les questions liées aux bus scolaires dont l'éventualité de la demande de suppression des arrêts est évoquée et pour ce qui est de la vitesse, la mise en place de ralentisseurs semble faire l'unanimité.

B : DEFENSE INCENDIE « LA HARGUE »

Monsieur Le Maire a été à nouveau sollicité, sur son lieu de travail, par le représentant des propriétaires du terrain, pour l'emplacement de la réserve incendie. Ces derniers demandent confirmation de la décision car un terrain communal, soit la parcelle centrale de la « Hargue, », avait été évoqué et pourrait éventuellement recevoir la réserve. Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal confirme sa décision prise lors de la réunion du 26 Septembre 2019 et le maintien de l'emplacement, car c'est la division de ces terrains à bâtir qui entraîne l'obligation de la mise en place de la réserve.

-003- NOUVEAU TRESORIER :

Monsieur Le Maire donne le compte rendu de la visite du nouveau Trésorier Monsieur Tarik BENJELLOUN-TOUIMI en Mairie. Ce dernier est arrivé à BAZAS depuis le 1^{er} Août et souhaite rencontrer l'ensemble des élus. Lors de sa venue, le 27 Septembre dernier il a commenté les différents points de l'analyse et de la valorisation financière de la commune. Tous les voyants sont au vert.

Afin d'anticiper, Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer sur le taux de l'indemnité de Conseil à attribuer. Devant la façon de procéder et les premiers échanges, le Conseil Municipal décide de fixer à 100 %, le taux de l'indemnité de Conseil accordée à M. BENJELLOUN Tarik à compter du 1^{er} Aout 2019.

-004- QUESTIONS DIVERSES :

ACCESSIBILITE SALLE :

Il ne reste que des finitions notamment la signalétique pour les nouvelles toilettes et pour le parking réservé, ces différents éléments manquants sont commandés.

FUITE D'EAU LOGEMENT COMMUNAL :

Lors de la venue du plombier pour réparer un robinet intérieur de la salle, il a été constaté une fuite d'eau importante après le compteur du logement. L'entreprise JOURDAN a été très réactive, et avec l'aide d'une mini-tractopelle, le problème a été résolu.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 Heures 45.